de droit sur les listes électorales de la commune où ils exercent leurs fonctions, ceux qui remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs dans une autre commune n'en ont pas moins la faculté de se faire porter sur les listes de cette autre commune à la condition de ne pas figurer en même temps sur plusieurs listes;

D'où il suit qu'en refusant d'ordonner l'inscription demandée le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition de loi susvisée :

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

## N° 64.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE DONATION. — DON MANUEL. — RECONNAISSANCE JUDICIAIRE.

### SOMMAIRE.

*Pour qu'il y ait reconnaissance judiciaire d'un don manuel il n'est pas nécessaire qu'elle soit contradictoire entre le donateur et le donataire, ni susceptible de produire entre eux les effets légaux d'un titre véritable, mais il faut qu'il y ait constatation certaine de la transmission à titre de libéralité* (1).

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur *Ordinaire*, d'un Jugement rendu, le 18 mai 1880, par le Tribunal civil de Lyon, au profit du Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

### NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

### ARRÊT.

Du 4 Avril 1883.

LA COUR,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller A. Monod, en son rapport; Mes Bosviel et Moutard-Martin, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. Desjardins, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré;

Sur le moyen unique:

Vu l'article 6 de la loi des 18-22 mai 1850;

(1) Cf. arrêt du 8 août 1882, page 324.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

Attendu que, si des termes généraux et absolus de cet article il résulte qu'en imposant l'acte qu'il prévoit au droit proportionnel de donation, il ne subordonne pas l'exigibilité de ce droit à la condition que la reconnaissance judiciaire du don manuel soit contradictoire entre le donateur et le donataire, ni susceptible de produire entre eux les effets légaux d'un titre véritable, il est toutefois nécessaire qu'elle soit exempte d'équivoque et qu'il y ait constatation certaine de la transmission de la propriété mobilière à titre de libéralité ;

Attendu, en fait, que le jugement du tribunal civil de Lyon du 13 novembre 1878 énonce bien dans ses motifs que « par actes authentiques des 16 et 22 février, 9 mars et 22 mai 1878, les époux Ordinaire, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont emprunté solidairement 180,000 francs qui ont été transmis à Ordinaire fils pour faire face à des dettes personnelles; que la disposition de l'article 1431 du Code civil ne s'étend pas au cas où les époux ont fait à l'enfant commun une libéralité; que la femme est alors tenue vis-à-vis du mari de la moitié de la dette et que, de ce chef, 90,000 francs formant la moitié de la somme empruntée sont imputables sur la succession de la dame Ordinaire » ;

Attendu cependant que, dans son dispositif, le même jugement commet un notaire à l'effet d'établir la consistance de la communauté ayant existé entre la dame Ordinaire et son mari et de rechercher et déterminer toutes les sommes reçues par Ordinaire fils, du vivant de sa mère, soit à titre de prêt, soit à titre de libéralité;

Qu'ainsi, quelque catégorique que puisse paraître l'affirmation contenue dans les motifs dudit jugement, il ressort manifestement du rapprochement des motifs et du dispositif que c'est seulement après l'achèvement du travail confié au notaire liquidateur qu'on pourra reconnaître avec certitude si les sommes transmises à Ordinaire fils du vivant de sa mère constituent des libéralités ou des prêts véritables;

Qu'il suit de là qu'en attribuant au jugement susmentionné le caractère d'une reconnaissance judiciaire d'un don manuel de 180,000 francs qui aurait été fait par les époux Ordinaire à leur fils, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article de loi susvisé:

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

---

## N° 65.

ÉLECTIONS. — LISTES MUNICIPALES. — RADIATION. — PERMANENCE DES LISTES.